

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 septembre 2016 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015, pris en application de l'article L. 321-19 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

L'interruptibilité consiste à réduire de manière instantanée et avec un préavis très court la puissance de soutirage d'un utilisateur raccordé au réseau public de transport d'électricité (RPT). Ce type de services peut être mobilisé par RTE en cas de situations graves et fortuites du système électrique résultant d'un déséquilibre entre la production et la consommation ou d'une contrainte de réseau.

Ce dispositif, introduit par loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, est en vigueur depuis 2013 et la publication de l'arrêté du 10 décembre 2012 pris en application de l'article L. 321-19 du code de l'énergie.

L'article L. 321-19 du code de l'énergie, modifié par l'article 158 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, dispose que « *Lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ou requiert des appels aux réserves mobilisables, le gestionnaire du réseau public de transport procède, à son initiative, à l'interruption instantanée de la consommation des consommateurs finals raccordés au réseau public de transport et à profil d'interruption instantanée.*

Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals agréés à profil d'interruption instantanée font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport au titre du coût de la défaillance à éviter, dans la limite d'un plafond annuel de 120 € par kilowatt.

Le niveau des tarifs d'utilisation du réseau de transport d'électricité prend en compte les effets d'une modification des conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport compense les sujétions imposées aux consommateurs finals agréés, dès l'entrée en vigueur de cette modification.

Le volume de capacités interruptibles à contractualiser par le gestionnaire de réseau public de transport est fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les conditions d'agrément des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée, les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport compense les consommateurs finals agréés sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

En application de ces dispositions, l'arrêté du 22 décembre 2015 pris en application de l'article L. 321-19 du code de l'énergie, a notamment instauré deux catégories de capacités interruptibles :

- la catégorie 1, pour les sites présentant une disponibilité annuelle minimale de 7500 heures, une puissance interruptible minimale de 40 MW, et pouvant être activés dans un délai inférieur ou égal à cinq secondes à compter de la réception de l'ordre de début d'activation. Pour cette catégorie, l'arrêté actuellement en vigueur prévoit que la compensation peut atteindre au maximum 90 k€/MW/an

- la catégorie 2, pour les sites présentant une disponibilité annuelle minimale de 4500 heures, une puissance interruptible minimale de 25 MW, et pouvant être activés dans un délai inférieur ou égal à trente secondes à compter de la réception de l'ordre de début d'activation. Pour cette catégorie, l'arrêté actuellement en vigueur prévoit que la compensation peut atteindre au maximum 30 k€/MW/an.

Par courrier du 8 septembre 2016, la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, a saisi la CRE sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de la CRE introduit une modification de la rémunération maximale pour les capacités de la catégorie 1, qui passe de 90 k€/MW/an à 70 k€/MW/an. Le projet d'arrêté ne prévoit aucune modification du montant maximal de la rémunération des capacités de la catégorie 2.

2. ANALYSE DE LA CRE

2.1 Modalités de compensation des sites

L'article L. 321-19 dispose que « les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals agréés à profil d'interruption instantanée font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport au titre du coût de la défaillance à éviter, dans la limite d'un plafond annuel de 120 € par kilowatt ». Comme l'a souligné la CRE dans ses avis du 19 avril 2012 et du 3 décembre 2015, il est difficile d'estimer la valeur économique réelle d'un service de type assurantiel au regard du coût de la défaillance à éviter. Au-delà de ce constat, la CRE avait relevé dans son avis du 3 décembre 2015, que le niveau de plafond de 90 € par kilowatt était toutefois très supérieur au plafond précédemment en vigueur.

Dans le cadre de l'appel d'offres d'interruptibilité mené pour le second semestre 2016, le plafond de 1000 MW de capacités interruptibles de catégorie 1 a été atteint et ce, pour un prix moyen inférieur au plafond en vigueur en 2016.

Compte tenu de ce retour d'expérience, et afin de limiter les coûts du dispositif pour les consommateurs, la CRE est favorable à une baisse du plafond de rémunération pour cette catégorie.

2.2 Coût du dispositif

L'article L. 321-19 du code de l'énergie prévoit que le niveau des tarifs d'utilisation du réseau de transport d'électricité prend en compte les impacts financiers du dispositif pour RTE dès l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

L'enveloppe maximale du dispositif d'interruptibilité tel que disposé par l'arrêté du 22 décembre 2015, était fixé à 108 M€, sur une année, pour un volume de 1600 MW. Compte tenu des volumes envisagés à ce stade pour les catégories 1 et 2 pour l'année 2017, le présent projet d'arrêté conduit à une enveloppe maximale de contractualisation de 96 M€ par an, pour un volume total de 1600 MW. L'ensemble de ces coûts représentent environ 2% du TURPE transport.

3. AVIS DE LA CRE

La CRE est favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 pris en application de l'article L. 321-19 du code de l'énergie relatif aux modalités de contractualisation des capacités interruptibles.

Fait à Paris, le 23 septembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE